



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

AFFICHÉ LE

13 OCT. 2017

TERRES AUSTRALES ET
ANTARCTIQUES FRANÇAISES

**Arrêté n°2017-109 du 12 octobre 2017
autorisant le programme scientifique 1091 « AMMER » à accéder à certaines zones protégées des
Terres australes et antarctiques françaises**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite ;

Vu le Traité sur l'Antarctique, signé à Washington le 1^{er} décembre 1959 et la mesure 3 (1995) adoptée lors de la XIX^{ème} Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique à Séoul créant la Zone spécialement protégée de l'Antarctique (ZSPA) n°120 ;

Vu la mesure 2 (2016) adoptée lors de la XXXIX^{ème} Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique à Séoul modifiant le plan de gestion de la Zone spécialement protégée de l'Antarctique (ZSPA) n°120 ;

Vu la mesure 1 (2006) adoptée lors de la XXIX^{ème} Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique à Edimbourg créant la Zone spécialement protégée de l'Antarctique (ZSPA) n°166 et adoptant son plan de gestion ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n°2017-88 du 11 octobre 2017 autorisant l'utilisation des véhicules terrestres à moteur en Antarctique pour les saisons 2017-2018 à 2020-2021 ;

Vu la demande de l'IPEV en date du 02 mai 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérateurs du programme IPEV-1091 sont autorisés à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises, pour la campagne 2017-2018, dans les conditions définies par le présent arrêté et en annexe.

Art. 2 : Toutes les mesures de biosécurité permettant de préserver les colonies d'oiseaux du risque de contamination par des pathogènes devront être mises en œuvre. A cette fin, l'ensemble des effets personnels, notamment les chaussures, les vestes et les sacs, ainsi que l'ensemble du matériel scientifique et technique devront être nettoyés et désinfectés.

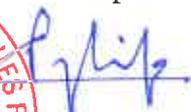
Art. 3 : Les survols en hélicoptère ou par drone, ainsi que l'accès en engins motorisés à la ZSPA n°120, sont interdits.

Art. 4 : Les accès maritimes à l'archipel de Pointe Géologie sont réalisés conformément au plan de gestion de la ZSPA n°120.

Art. 5 : Le secrétaire général, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et le chef de district de Terre Adélie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres
australes et antarctiques françaises,




Cécile POZZO di BORGO

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	M. Yan ROPERT-COUDERT, responsable du programme
Titre du programme	IPEV-1091 « AMMER »

Est autorisé à accéder aux zones protégées suivantes:

Demandes d'autorisations d'accès à une zone protégée en Terre Adélie pour la campagne 2017-2018								
Programme IPEV-1091								
District	Site	Période	Nombre d'accès au site	Nombre de jours	Nombre maximum de participants requis	Moyen d'accès	Logement	Travaux modifiant le site
Terre Adélie	Pointe Géologie (ZSPA n°120)	2018-02-05 - 2018-02-15	1	1	3	Pédestre	Base	Non
		2017-11-01 - 2017-11-15	1	1	3			
		2017-11-15 - 2017-11-30	1	1	3			
		2017-12-01 - 2017-12-15	1	1	3			
		2017-12-15 - 2017-12-30	1	1	3			
		2017-12-25 - 2018-01-10	1	1	3			
		2018-01-05 - 2018-01-20	1	1	3			
	2018-01-20 - 2018-02-05	1	1	3				
	Port-Martin (ZSPA)	2018-01-01 - 2018-01-20	1	1	3	Hélicoptère, Navire, Pédestre	Base	Non
		2017-11-25 - 2017-12-10	1	1	3			
		2017-12-05 - 2017-12-20	1	1	3			
		2017-12-10 - 2017-12-25	1	1	3			
		2017-12-25 - 2018-01-10	1	1	3			
		2017-11-15 - 2017-11-30	1	1	3			
		1	1	3				